

Note de Jean Monnet à Robert Schuman (9 mars 1951)

Légende: Dans cette note adressée à Robert Schuman, ministre français des Affaires étrangères, Jean Monnet définit les conditions de la participation du territoire de la Sarre, économiquement rattachée à la France, à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, [s.l.]. Archives Jean Monnet. Fonds AMG. 21/2/10.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe et Centre de recherches européennes, Lausanne

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_de_jean_monnet_a_robert_schuman_9_mars_1951-fr-faad4f0a-636e-4164-b9f1-fd58847b33a7.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Note de M. Monnet à M. le Président Schuman sur la participation de la Sarre au Plan Schuman (9 mars 1951)

1. Mr. Bruce m'a informé de la conversation téléphonique qu'il a eue ce matin avec Mr. McCloy, sur les négociations que Mr. McCloy poursuit avec M. Adenauer, sur la déconcentration de la Ruhr. Ces négociations arrivent à leur conclusion. En outre, tous les efforts sont faits pour que les Allemands acceptent les articles 60 et 61 du projet de Traité. Ainsi, il est possible que nous soyons en mesure de parapher les textes au début de la semaine prochaine et de les signer avant votre départ aux Etats-Unis.

A cette occasion, Mr. McCloy s'est préoccupé des malentendus qui pourraient résulter des controverses récentes sur la Sarre et faire obstacle à la signature du Plan Schuman.

A la suite des récentes déclarations de M. Hoffmann, la presse allemande s'est emparée de la question.

2. Mr. Bruce m'a chargé de vous dire qu'il ne pouvait concevoir que la question sarroise puisse créer des difficultés puisqu'il a été convenu entre les Alliés qu'elle doit être réglée par le Traité de Paix avec l'Allemagne. Mr. Bruce se tient à votre disposition pour en parler avec vous.

3. Afin d'éviter tout malentendu, en particulier avec nos Alliés, je me permets de reprendre les suggestions dont nous nous sommes déjà entretenus :

Le Plan Schuman ne peut en rien préjuger du régime futur de la Sarre. Ses dispositions doivent tenir compte de la situation de fait actuelle et rester valables, sans modifier les positions relatives de la France et de l'Allemagne, quel que soit le régime définitif de la Sarre. Elles doivent, bien entendu, être telles qu'elles s'appliquent à la Sarre sans possibilité de contestation.

La Sarre constitue actuellement un territoire politiquement détaché de l'Allemagne et économiquement rattaché à la France, qui, d'autre part, assure les relations internationales sarroises en vertu de la Constitution de ce territoire.

Ce statut a un caractère essentiellement provisoire, qui n'est valable que jusqu'au règlement de la paix.

Il est évident que toute solution préjugant à l'avance le règlement final du problème sarrois et allant au-delà de la situation de fait qui existe actuellement, soit dans un sens, soit dans un autre, sera jugé inacceptable soit par la France, soit par l'Allemagne, selon le cas.

En conséquence, il ne saurait être question de faire accéder la Sarre au Traité à titre de septième État, ce qui équivaldrait à demander à l'Allemagne et aux autres pays participants de reconnaître pour cinquante ans le régime de fait de la Sarre.

En vertu même du principe de l'Union économique franco-sarroise, c'est la France qui doit engager la Sarre par sa signature et c'est le Gouvernement français qui doit assumer les obligations et exercer les droits reconnus aux Gouvernements participants par le dit Traité, en ce qui concerne son application au territoire sarrois.

4. En conséquence, le Gouvernement français pourrait informer les autres Gouvernements participant au Plan Schuman de son intention de régler la participation de la Sarre dans les conditions suivantes :

a) ce règlement aurait un caractère provisoire et le Gouvernement français préciserait qu'il n'entend en rien préjuger les décisions du Traité de Paix ;

b) l'article du projet de Traité relatif à l'application territoriale devrait viser «les territoires douaniers européens des H.P.C.», formule qui inclurait la Sarre et qui figure déjà dans l'accord commercial franco-allemand ; il n'y aurait donc pas de signature spéciale de la France au nom de la Sarre.

5. Ceci posé, il est souhaitable que la France puisse donner, dans toute la mesure du possible, aux Sarrois la garantie que leurs intérêts seront défendus, grâce à une procédure de caractère pratique et provisoire, valable jusqu'au règlement définitif du statut international du territoire :

a) le Gouvernement français réserverait sur sa représentation à l'Assemblée commune, tant que subsisterait le régime actuel, un ou deux sièges destinés à être pourvus par désignation du Parlement sarrois ;

b) de même, les intérêts des producteurs, des travailleurs et des consommateurs seraient représentés, dans des conditions agréées d'un accord par le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois, au Comité consultatif ;

c) le représentant français au Conseil des Ministres agirait en consultation avec le Gouvernement sarrois ;

d) les recommandations de la Haute Autorité seraient transmises par l'intermédiaire du Gouvernement français au Gouvernement sarrois qui serait lié par la signature de la France et par les arrangements intervenus entre la France et la Sarre.

A cet effet, l'ensemble de ces dispositions ferait l'objet d'un protocole entre le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois.